

Annex 71

Public, redacted

Numéro ou Nom de la victime :

[REDACTED]

Date : 20 Mars 2010

1. Avez-vous compris la procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par M. Bemba devant la CPI ? Souhaitez-vous vous exprimer sur ladite procédure ?

Réponse : La procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par Mr BEMBA n'a pas son importance. Il est nécessaire qu'il se présente devant la Cour Pénale Internationale avec ses complices qui sont des témoins à charge, répondre de leurs actes criminels causés par les éléments des troupes Banyarwanda sur le territoire centrafricain.

2. Avez-vous connaissance d'une quelconque procédure à l'encontre de M. Bemba ouverte par les autorités centrafricaines dans la période 2003 - 2006 ?

Réponse : Après avoir ratifié le Traité de Rome instituant la CPI, l'Etat centrafricain par le biais de la justice centrafricaine s'était déclarée incompétente dans la procédure contre BEMBA. Cependant l'Etat centrafricain a pu saisir la juridiction compétente de la Cour Pénale Internationale en vue de siéger sur l'affaire en question. Le Procureur contre Mr Jean Pierre BEMBA GOMBO arrêté et transféré à La Haye au Pays Bas.

3. Pensez-vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de juger M. Bemba ?

Réponse : Non, la justice centrafricaine ne peut pas être en mesure de juger Mr BEMBA pour des raisons suivantes :
1°/ La corruption au sein de la justice centrafricaine

[REDACTED]

Numéro ou Nom de la victime :

[REDACTED]

Date : 20 Mars 2010

4. Pensez-vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de garantir les droits des victimes ?

Réponse : La justice centrafricaine ne peut pas être en mesure de garantir les droits des victimes. Parce qu'elle ne dispose pas des Fonds nécessaires pour pouvoir répondre aux requêtes des victimes : l'indemnisation, la réhabilitation, la restitution des biens et réparation des préjudices subis. Elle n'a pas de moyens pour assurer la sécurité des victimes.

5. Pour quelles raisons voulez-vous participer dans l'affaire contre M. Bemba devant la Cour pénale internationale ?

Réponse : Ma petite s'était rendue à Samara pour exercer ses activités commerciales en vue subvenir aux besoins des enfants. Quand elle était arrivée à Samara les Banyamoungues l'avaient harcelé pour la violer. Au moment où elle avait refusé, ils l'ont tué.

Par conséquent, je demande à la Cour Pénale Internationale la réparation des préjudices subis qui se chiffre à : 55.000.000 FCFA soit 83.969,46 Euros.

Je vous remercie. La Victime

[REDACTED]

[REDACTED]